



Notes explicatives relatives aux règlements généraux (Distribué aux membres avec les règlements généraux le 2 avril 2014)

Dispositions générales

Introduction

Les règlements généraux régissent l'organisation et le fonctionnement d'une association. Un certain nombre d'articles reprennent la Loi afin de mettre en avant des procédures importantes, par exemple le processus de dissolution. D'autres articles reprennent des conventions largement utilisées dans le milieu associatif, par exemple la carte de membre, ou encore font référence au *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*.

Enfin, certains articles relèvent de décisions propres au fonctionnement du MAQ, par exemple les catégories de membres. Ce sont ces décisions sous-jacentes à l'adoption des règlements généraux du MAQ qui sont présentées dans ce qui suit.

La continuité du MAQ

L'incorporation du MAQ est une nouvelle étape dans son développement. Elle ne remet nullement en cause les décisions antérieures. La structure et les documents du MAQ déjà adoptés par le comité exécutif temporaire sont donc repris (Article 1) ainsi que le maintien des comités de travail déjà existants.

Buts, mission et stratégies privilégiées

Les buts reprennent les objets tels qu'ils sont définis dans les lettres patentes (Article 4). Ces objets sont eux-mêmes issus de la mission du MAQ, ratifiée par les membres en avril 2013. La mission représente les fondements d'une association, sa raison d'être. Les stratégies privilégiées sont les lignes directrices du plan d'action du MAQ, elles sont établies par le conseil d'administration.

Membres

Membres individuelles

La différence entre les membres délibérantes et les membres consultatives réside dans le droit de vote. En effet, les membres consultatives n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles comme administratrices (Article 11).

Le choix entre être membre délibérante et membre consultative revient à la personne, sauf si elle fait partie de la permanence du MAQ (employée, chargée de projets, etc.). Les personnes qui choisissent d'être membres consultatives le font généralement pour éviter une apparence de conflit d'intérêts ou pour garder une certaine distance avec le MAQ (Article 11).



L'adhésion se termine à la fin de l'exercice financier, soit, dans le cas présent, au 31 mars puisque l'exercice financier est du 1^{er} avril au 31 mars. L'adhésion doit être renouvelée chaque année (Article 14). Ainsi, les membres qui n'ont pas renouvelé leur adhésion seront radiés d'office un mois après la fin de l'exercice financier, soit, dans le cas présent, au 30 avril suivant (Article 17).

Membres partenaires

Les organisations peuvent devenir membres partenaires à part entière. Chaque membre partenaire désigne une représentante permanente, qui n'est plus obligée d'être membre individuelle (Article 13.2). De plus, chaque membre partenaire peut désigner deux représentantes à l'assemblée générale avec droit de vote. Ces personnes sont désignées pour une assemblée générale en particulier, ce qui permet au membre partenaire de désigner différentes personnes selon le lieu de la dite assemblée.

La représentante permanente peut être représentante à l'assemblée générale, mais ce n'est pas une obligation (Article 13). Une représentante qui est également membre délibérante cumule les droits de vote (Article 24). Une représentante d'un membre partenaire doit être également membre délibérante à titre individuel pour être éligible sur le conseil d'administration (Article 31).

Toutes les membres d'un membre partenaire ont le droit d'assister aux assemblées générales du MAQ, mais sans droit de vote, sauf si elles sont représentantes à l'assemblée générale ou membres délibérantes du MAQ (Article 24).

Les types d'organisations qui peuvent devenir membre partenaire n'ont pas changé (Article 12.2). Le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* est compris dans la version actuelle de l'*Énoncé de principes*, mais le citer dans les règlements généraux prévient sa suppression par le conseil d'administration, ce point étant généralement le plus difficile à respecter pour une organisation.

L'adhésion des membres partenaires est en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée, il n'est donc pas nécessaire de la renouveler chaque année (Article 14).

Cotisations

Les règlements généraux prévoient la possibilité de percevoir une cotisation des membres. Pour l'instant, la cotisation est fixée à zéro. Percevoir une cotisation de ses membres peut permettre au MAQ un certain autofinancement, mais une telle décision ne pourra se faire sans l'aval des membres (Article 15).



Assemblées des membres

Le quorum est fixé à 10 % des personnes ayant le droit de vote, en prenant en considération que chaque membre partenaire représente deux droits de vote (Article 25).

Le conseil d'administration choisit le moyen le plus approprié pour transmettre l'avis de convocation (Article 23).

Dix membres délibérantes ou partenaires peuvent exiger la tenue d'une assemblée extraordinaire (Article 22).

Conseil d'administration

Composition

Seules les membres délibérantes peuvent devenir administratrice. La représentante permanente d'un membre partenaire doit donc être également membre délibérante pour être candidate (Article 31).

Le conseil d'administration comporte sept sièges. Aucun siège n'est réservé selon des critères particuliers. Cependant, il est recommandé de favoriser la représentation des diverses régions du Québec ainsi que de la diversité des milieux desquels sont issus les membres du MAQ : organismes communautaires, réseau de la santé et des services sociaux, femmes et familles, établissements d'enseignement, etc. (Article 31).

L'élection des administratrices se fait par vote à bulletin secret (Article 27).

Disposition particulière

Considérant que les statuts et règlements ne contiennent pas de postes de présidente, vice-présidente, secrétaire et trésorière, mais qu'ils créent les postes de responsable à la coordination, responsable aux affaires externes, responsable aux affaires internes et responsable aux finances; et considérant qu'il n'y a pas de correspondance formelle entre ces quatre postes; mais qu'il y a toutefois correspondance informelle dans la pratique du MAQ, la correspondance suivante sera appliquée :

Qu'aux fins techniques exigées par certaines instances telles que le Registraire des entreprises ainsi que la Caisse populaire Desjardins,

- la personne élue au poste de responsable aux affaires externes occupe la fonction de présidente;
- la personne élue au poste de responsable aux affaires internes occupe la fonction de vice-présidente;
- la personne élue au poste de responsable à la coordination occupe la fonction de secrétaire;



- la personne élue au poste de responsable aux finances occupe la fonction de trésorière.

Durée du mandat

La durée normale du mandat est de deux ans. Des mandats d'un an peuvent être attribués afin qu'il n'y ait pas plus de quatre mandats qui terminent la même année (Article 31).

Le mandat d'une administratrice cooptée en cours d'exercice par le conseil d'administration se termine à l'assemblée générale annuelle suivante, et non à la fin du mandat vacant (Article 31).

Assurer une rotation régulière des administratrices est généralement considéré comme faisant partie d'une gestion saine d'une association. Après six années consécutives sur le conseil d'administration, la personne doit laisser sa place. Cette disposition offre plusieurs avantages, elle permet à une administratrice de partir avec tous les honneurs, sans avoir à se demander si c'est le « bon » moment.

- La personne ne peut pas rester « éternellement », les membres et les administratrices doivent donc préparer la succession aux différents postes de responsabilité;
- Plus une personne reste longtemps, plus les souliers semblent difficiles à chausser et plus les membres hésitent à poser leur candidature;
- Une nouvelle venue sur un conseil d'administration peut être intimidée par une personne qui y siège depuis longtemps et peut ne pas toujours oser s'exprimer;
- La venue de toute nouvelle personne apporte un regard neuf et plus critique sur les pratiques courantes;
- Les membres sont conscientes de la rotation sur le conseil d'administration et peuvent planifier de se porter candidate.

Le quorum est de 50 % + 1 des administratrices en poste (Article 32). Advenant qu'une réunion ait lieu avec seulement quatre administratrices, les résolutions doivent alors être prises à l'unanimité (Article 32).

Comité exécutif

Afin de faciliter l'administration courante et de consacrer la majorité du temps de réunion du conseil d'administration à la réalisation de la mission et à la cohérence entre les divers comités de travail, le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif composé de quatre administratrices, dont, lorsque possible, **la responsable aux affaires internes, la responsable à la coordination, la responsable aux affaires externes et la responsable aux finances.**



Les décisions doivent être prises à l'unanimité et doivent être entérinées lors de la réunion du conseil d'administration suivante (Article 36.5).

Par ailleurs, les décisions qui nécessitent une résolution du conseil d'administration, c'est-à-dire tous les articles qui précisent « par résolution du conseil d'administration » ou qui font référence à une politique (Article 36) ne peuvent être prises par le comité exécutif.

Intervention des membres

Toute membre peut demander à être entendue par le conseil d'administration (Article 32).

Comités de travail

Les comités de travail ne sont pas nommés dans les règlements afin de laisser toute la souplesse nécessaire à l'évolution de ces comités, à leur dissolution éventuelle et à la création de nouveaux comités.

Les comités conservent leur autonomie, dans la limite de leurs mandats et du budget annuel alloué par le conseil d'administration. Ce dernier peut toutefois intervenir dans les décisions prises par un comité de travail afin d'assurer la cohérence du MAQ (Article 29).

Exclusion d'une membre

Des dispositions sont prévues afin de pouvoir exclure une membre du MAQ, une personne d'une assemblée ou d'un comité de travail (Article 18). L'unique objectif de ces clauses est d'empêcher une personne de nuire au MAQ. Une telle décision doit être prise par une résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres, ce qui prévient l'ingérence de toute considération personnelle.

Voici deux exemples concrets de cas nécessitant une exclusion :

- Une personne mal intentionnée pourrait paralyser une assemblée des membres en demandant systématiquement un vote à bulletin secret.
- Une membre trop bien intentionnée pourrait faire des actions de sa propre initiative, au nom du MAQ, « pour faire avancer la cause », mais sans respecter le processus de décision démocratique assuré par le conseil d'administration et l'assemblée des membres.